

STATUTS

1. DENOMINATION ET SIEGE

Sous le nom de BASTOUN PROMO, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Aigle.

2. BUTS

L'Association a pour but de promouvoir le projet artistique musical BASTOUN.

Via le projet musical, l'Association peut aussi soutenir des causes sociales.

Pour atteindre ces buts, l'Association développe notamment :

- la promotion du projet BASTOUN par l'organisation d'événements promotionnels (concerts, repas, merchandising)
- la gestion administrative des comptes
- un soutien de causes sociales validées par l'assemblée générale

3. RESSOURCES

Les ressources dont dispose l'Association sont constituées

- des cotisations des membres
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de subventions
- de dons et legs en tout genre

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale (AG).

Les membres du comité en exercice conviennent librement du paiement de la cotisation.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. ADHESION

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite des buts de l'Association par demande adressée au Comité qui informe l'AG.

Les membres ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'Association ou qui la soutiennent matériellement ou par idéal.

Sur proposition du Comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'AG pour leur engagement particulier en faveur de l'Association.

5. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. DEMISSION ET EXCLUSION

La sortie de l'Association par démission est possible en tout temps par courrier écrit adressé au Comité, la cotisation annuelle restant due.

non paiement répété des cotisations (deux exercices annuels), non respect des buts de l'Association).
Le membre exclu peut porter cette décision devant l'AG.

7. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle des comptes ou de révision

8. L'ASSEMBLEE GENERALE

L'AG est l'organe suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci et tient ses assises au minimum une fois par année.

La convocation à l'AG, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 20 jours, en principe au cours du second trimestre.

L'envoi des convocations par courriel ou par publication sur le site internet de l'Association est admise.

Les propositions à soumettre à l'AG, et relatives à l'ordre du jour, doivent être adressées sans délai, par écrit au Comité.

Le Comité peut convoquer une AG extraordinaire si le besoin se fait sentir.

Un cinquième des membres de l'Association bénéficie de ce même droit par demande adressée au Comité en précisant l'objet. L'AG extraordinaire doit être tenue dans un délai de 6 semaines après la demande.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents, à main levée.

A la demande de 5 membres présents au moins, elles auront lieu à bulletin secret.

Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.

La modification des statuts ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Ses compétences sont les suivantes :

- désigner les scrutateurs
- adopter et modifier les statuts
- approuver le procès-verbal de la dernière AG
- élire le Président, les autres membres du Comité et de l'organe de contrôle
- approuver les rapports du Comité et de l'organe de contrôle et en donner décharge
- fixer la cotisation annuelle
- prendre position sur les objets portés à l'ordre du jour
- déterminer les orientations de travail de l'Association et charger le Comité de tâches particulières, notamment en lien avec les décisions prises selon l'ordre du jour
- ratifier, si nécessaire, les décisions du Comité relatives aux admissions ou exclusions de membres
- décider de la dissolution de l'Association et de l'affectation des éventuels actifs restants

9. LE COMITE

Le Comité est composé de trois personnes au moins, rééligibles et des fonctions suivantes :

- Présidence
- Secrétariat
- Finances
- Autres

Chaque membre du Comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs et points à traiter. La prise de décision peut se faire en la forme écrite ou électronique.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut être complété par cooptation jusqu'à la prochaine AG.

La signature de deux membres du Comité, dont celle de la Présidence, engage valablement l'Association.

Il est chargé de

- administrer les biens de l'Association en prenant les mesures utiles pour atteindre ses buts
- gérer les affaires courantes et requérir l'aide de membres de l'Association pour diverses tâches
- convoquer les AG ordinaires et extraordinaires
- prendre les décisions relatives à l'admission, la démission ou l'exclusion de membres
- veiller à l'exécution des statuts

10. L'ORGANE DE CONTROLE

L'AG élit deux vérificateurs des comptes ou une personne morale, qui examine(nt) les comptes de l'exercice écoulé. Des contrôles ponctuels peuvent être exécutés.

L'organe de contrôle soumet au Comité le rapport des comptes et les propositions à l'attention de l'AG.

La durée du mandat est de deux ans avec possibilité de réélection.

11. RESPONSABILITE

Les éventuelles dettes de l'Association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

12. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision d'une AG convoquée dans ce but à la majorité des 2/3 des membres présents.

A la dissolution de l'Association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant un but social. La répartition des biens de l'Association entre ses membres est exclue.

13. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'AG du 10 septembre 2022 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Aigle, le 10 septembre 2022

La Présidence

Nom, prénom

Wolfsberger Sébastien

Signature

Un(e) membre du Comité

Nom, prénom

SEYDOUX Damanis

Signature